MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
IMPASSE GEORGES BRASSENS

Le Maire de Gratentour,
Vu la demande effectuée par Monsieur VOLLAND Jean-Paul, représentant la société Forage TEMSOL domiciliée 8 rue Juncassia à BEAUZELLE (31700), relative à une autorisation de dépôt matériaux et matériel de forage sur le domaine public,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 1ère à 8ème partie),
Vu le code de la Voirie Routière,
Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1, R.411-1 à R.411-31, R.411-7, R.413-3 et R.417-10 et suivants,
Vu le Règlement de Voirie communautaire en date du 19 décembre 2011,
Vu le règlement général de voirie du 24 juin 1993 relatif à la surveillance des voies communales,
Vu l'état des lieux,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux au numéro 8 impasse Georges Brassens, il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à déposer des matériaux et matériel de forage, sur la voie publique, en vis-à-vis du 8 impasse Georges Brassens à Gratentour (31150) sur trois (3) places de stationnement, dépôt effectué par la Société FORAGE TEMSOL, chez Madame SEFIANI DURAND.

Article 2 : Le cheminement des piétons sera préservé et la signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire sous contrôle des services de la commune. La voie de circulation des véhicules sera également libre de tout obstacle.

Article 3 : Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis du tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, ainsi que du parfait nettoyage de la voie publique.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue, la zone de stockage sera délimitée à l'aide de grille type HERAS avec signalisation et panneau de chantier sous l'entière responsabilité du pétitionnaire et le présent arrêté affiché sur le lieu du dépôt.

Article 5 : Ces dispositions seront en vigueur **du lundi 2 juin 2025 samedi 02 août 2025.**

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame SEFIANI DURAND,
- Monsieur le responsable de la Société FORAGE TEMSOL,
- Monsieur le responsable de TOULOUSE METROPOLE,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jory,
- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Nord de Toulouse Métropole,
- Monsieur le chef du service urbanisme de Gratentour,
- Messieurs les responsables des services techniques et de la Police Municipale.

Fait à Gratentour, le 13 mai 2025.

Le Maire,

MAIRIE DE GRATENTOUR (Haute-Garonne)

Patrick DELPECH

N°2025/65